

APPEL 257 et 070318

So
ME

KP/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3769/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 01/02/2018

Affaire :

- 1/ La société BEUGRE Pierre André Distribution dite BPA Distribution
- 2/ Monsieur BEUGRE Pierre André (Me Charles Camille AKESSE)

Contre

- 1/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI (Cabinet VIRTUS)
- 2/ Maître KONAN Koffi Emmanuel

DECISION :

Contradictoire

Déclare les demandeurs recevables en leur opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;

Dit la BICICI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société BPA Distribution à lui payer la somme de huit cent cinq millions trois cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-treize francs (805.337.893) francs CFA et Monsieur BEUGRE Pierre André à lui payer solidairement la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) F CFA à déduire de la créance principale.

Condamne les demandeurs aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi premier février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse DADJE, **Messieurs ZUNON Joël**, **N'GUESSAN Gilbert**, **Ignace FOLOU**, **AMUAH David** et **TALL Yacouba** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société BEUGRE Pierre André Distribution dite BPA Distribution**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Riviera GOLF Villa B 7.478, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BEUGRE Pierre André, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant en tant que de besoin au siège social de ladite société ;

2/ **Monsieur BEUGRE Pierre André**, né le 15 octobre 1980 à Abidjan Koumassi, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan Cocody ;

Demandeurs, représentés par **Maitre Charles Camille AKESSE**, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody-Val-doyen non loin de l'ambassade du Brésil, villa n°34, tel : 22 44 61 50/fax : 22 44 99 39, email : cabinetakesse@gmail.com;

D'une part,

Et
1/ **La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI**, Société Anonyme au capital de droit ivoirien avec conseil d'administration, au capital de



150318
ar mm

16 666 670 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Louis MENNAN-KOUAME, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, demeurant à Abidjan et en tant que de besoin au siège social de ladite BICICI ;

Défenderesse, représentée par **Cabinet VIRTUS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/ Maître KONAN Koffi Emmanuel, Huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance d'Abidjan, demeurant à Abidjan plateau, immeuble BORIJA, 1^{er} étage porte n°2, 20 BP 115 Abidjan 20, tel : 20 32 80 74/20, en son étude ;

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 02 novembre 2017, l'affaire a été appelée et le tribunal, a ordonné une instruction confiée au juge KOFFI Yao, la cause a été renvoyée au 14 décembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1315 du 08 décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a successivement été renvoyée au 21 et au 28 décembre 2017 pour toutes les parties ;

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018, lequel délibéré prorogé au 1^{er} février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en un rendant un jugement en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2017, la société BEUGRE PIERRE ANDRE Distribution dite BPA Distribution et monsieur Beugré Pierre André ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2744/2017 du 31 juillet 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 03 octobre 2017 et ont assigné la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et maitre KONAN Koffi Emmanuel, bénéficiaires de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 02 novembre 2017 à l'effet d'entendre :

- *In limine litis* déclarer recevable leur opposition;
- déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée le 27 juillet 2017 ;
- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- en conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction n°2744/2017 du 31 juillet 2017 ;
- débouter la société BICICI de sa demande en paiement des sommes de 805.337.893 Francs CFA et 350.000.000 Francs CFA ;

Au soutien de leur opposition, la société BEUGRE PIERRE ANDRE DISTRIBUTION, dite BPA Distribution et Monsieur BEUGRE Pierre André exposent que la BICICI a obtenu de la juridiction présidentielle de ce siège l'ordonnance n°2744/2017 rendue le 31 juillet 2017 les condamnant à lui payer la somme de huit cent cinq millions trois cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-treize francs (805.337.893) francs CFA, et condamnant Monsieur BEUGRE Pierre André à lui payer solidairement la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) F CFA à déduire de sa créance principale ;

Ils ajoutent que ladite ordonnance leur a été signifiée le 03 octobre 2017 par maitre KONAN Koffi Emmanuel, huissier de justice ;

Ils font valoir que cette ordonnance est irrecevable pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils affirment, en effet, que la BICICI n'indique pas de façon précise le montant de sa créance ainsi que les différents éléments qui la composent ;

Ils expliquent que la BICICI allègue que sa créance résulte du cumul de 38 mensualités impayées, de 19 mensualités à échoir et d'une pénalité de 10% à titre de clause pénale, sans toutefois indiquer le détail desdites mensualités ;

Qu'en effet elle ne précise pas les mensualités échues, celles qui ont été réglées ou restent à échoir, se contentant d'avancer que la société BPA Distribution a accumulé 38 mensualités en moins d'une année ;

Ensuite, s'agissant des 19 mois de loyers à échoir ils indiquent que celle-ci ne précise pas non plus les mois concernés, encore moins les montants dus ;

Enfin, concernant la pénalité de 10% appliquée au titre de la clause pénale, ils allèguent que la BICICI en a fixé unilatéralement le montant sans préciser si cette pénalité s'applique exclusivement sur les 38 mensualités impayées ou les 19 autres restant à échoir ;

Subsidiairement au fond, ils concluent au débouté de l'action en paiement de la BICICI au motif que la créance ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, violant ainsi les dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme précité ;

Ils contestent la certitude de la créance au motif que la société BPA Distribution a effectué plusieurs paiements d'un montant total de soixante-seize millions (76.000.000) de francs CFA, de sorte que ceux-ci ont contribué à réduire le montant réclamé comme l'attestent les chèques versés au dossier de la procédure ;

De plus, la société BPA Distribution fait remarquer que les 38 mensualités impayées sont improbables dans la mesure où l'année civile comporte douze mois, de mai 2016 au mois de mai 2017;

Par ailleurs, elle argue de l'inexigibilité de la créance, car contrairement aux usages bancaires instituant une clôture du compte après arrêté contradictoire du solde, la BICICI a déterminé seule ledit solde et de surcroît ne lui a pas notifié la clôture du compte ;

En réplique, la BICICI conclut au mal fondé de l'opposition en déclarant que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Elle expose qu'en 2016, elle a conclu avec la société BPA Distribution, société à responsabilité unipersonnelle, dix-neuf (19) contrats de crédit-bail par lesquels cette dernière s'est engagée à prendre en location 19 véhicules, moyennant paiement de divers loyers pour un montant global de dix-sept millions cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze (17.167.395) francs CFA ;

Elle ajoute que le 24 mai 2016 Monsieur BEUGRE Pierre André s'est porté caution personnelle et solidaire par acte sous-seing privé pour un montant de trois cent cinquante millions (350.000.000) Francs CFA ;

Poursuivant, elle déclare que bien que lesdits véhicules aient été livrés par les sociétés SITIVE, FENIE BROSETTE et AFRICAUTO, les loyers mensuels n'ont pas été honorés, de sorte que la société BPA Distribution reste lui devoir la somme de 151.574.880 francs CFA correspondant à 38 mensualités impayées à la date du 03 mai 2017 ;

Qu'en tout état de cause, elle a été contrainte de résilier les 19 contrats de crédit-bail, conformément à l'article 8 relatif aux conditions générales desdits contrats stipulant que : *« sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure, par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants :*

- *non-respect de l'un des engagements pris au contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat (...)*

Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des sociétés de son

groupe (article 173 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés) sont , si le bailleur y a convenance résiliés de plein droit ; »

En application dudit article, déclare-t-elle, la clôture juridique du compte, une mise en demeure et la résiliation des contrats de crédit-bail ont été notifiés à la société BPA Distribution par exploit du 11 mai 2017 ;

En sus, elle relève qu'elle est créancière de ladite société pour un montant de 151.574.880 francs CFA correspondant à 38 loyers échus impayés , à laquelle s'ajoute une indemnité égale aux loyers à échoir majorée de 10%, en application de l'article 8 alinéa 2 du contrat libellé ainsi qu'il suit : *« la résiliation entraîne de plein droit, (...) en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation et de l'option d'achat. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10% de ladite indemnité à titre de clause pénale. »*

Qu'au total, le montant qui lui est dû est de 805.337.893 francs CFA se décomposant comme suit :

- *Au titre du crédit-bail de 700 millions francs CFA ;*
 - *38 loyers impayés : 151.574.880*
 - *19 loyers à échoir : 658.880.225*
- *Indemnité à titre de clause pénale (10%) 65.888.023 ;*

Que se conformant aux termes de l'article 3 de la convention de cautionnement signée, elle a, par exploit du 19 juin 2017, avisé monsieur Beugré Pierre André, caution solidaire, de la défaillance de la débitrice principale, la société BPA Distribution, et indiqué que le montant dû est de 805.337.893 francs CFA, dont 350.000.000 francs CFA revienne à ce dernier en qualité de caution ;

Par la suite, elle ajoute qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée n°2744/2017 du 31 juillet 2017, qui a été signifiée le 03 octobre 2017 aux demandeurs à l'opposition ;

Elle conclut à la recevabilité de sa requête pour s'être conformée aux dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, en indiquant les différents éléments de sa créance avec à l'appui les

différents relevés de compte retraçant les loyers impayés, les loyers à échoir et les loyers échus ;

Du reste, elle souligne que les tableaux d'amortissement ont été également remis à la société BPA Distribution, ainsi qu'un exemplaire de la convention à la conclusion desdits contrats ;

Elle prétend que la détermination du montant de la pénalité s'est faite en application de l'article 8-2 des conditions générales des contrats de crédit-bail, auquel ladite société a pleinement adhéré en signant les contrats ;

Elle relève que les demandeurs contestent uniquement le quantum de la créance, laquelle contestation n'a pas été élevée au moment de la mise en demeure, encore moins dans les différents échanges de courriers par lesquels la société BPA Distribution s'est engagée fermement à régler son passif ;

Continuant, elle articule qu'elle a tenu compte des paiements effectués par la société BPA Distribution comme le prouvent les relevés de compte versés aux débats ;

Au demeurant, elle argue de ce que les 38 mensualités réclamées correspondent à la totalité des impayés au titre des dix-neuf contrats de crédit-bail relativement à la période pour chacun d'eux ;

Par ailleurs, elle conclut à l'exigibilité de sa créance au motif que par exploit d'huissier du 11 mai 2017 elle a signifié à la société BPA Distribution la clôture juridique de son compte ainsi que son solde ;

Elle fait remarquer que suite à la réception dudit exploit, cette société n'a émis aucune réserve ni contestation, rendant ainsi cette créance opposable à elle, et ce, en vertu d'une jurisprudence établie selon laquelle le solde arrêté à la clôture du compte et régulièrement notifié au titulaire du compte devient opposable à ce dernier s'il ne fait pas d'objection à sa réception;

En sus, elle sollicite l'exécution provisoire de la présente décision, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, étant entendu que les offres de règlement et la reconnaissance de la créance constituent un aveu ;

Les demandeurs à l'opposition lui opposent que la créance réclamée concernant dix-neuf contrats conclus séparément

celle-ci aurait dû indiquer de manière précise le montant de la créance et les mois correspondants pour chacun des contrats ;

Ils allèguent que c'est vainement que la BICICI plaide la certitude de sa créance en s'appuyant sur l'engagement pris par elle dans les échanges de courriers des 19 juin et 18 juillet 2017 de leurs conseils respectifs en vue d'un règlement amiable du litige;

Prétendant que ces échanges constituent des correspondances professionnelles entre avocats et qu'elles ne peuvent être produites en justice, ils sollicitent que ceux-ci soient écartés des débats, en application de l'article 78 du règlement intérieur du barreau de Cote d'Ivoire du 14 mars 2005 ;

Ils font observer que les tableaux d'amortissement produits pour attester de la prise en compte des paiements par elle effectués sont erronés car le cumul des loyers échus et non échus donne le nombre total des loyers pour chaque contrat de crédit-bail ;

Continuant, ils font remarquer que la BICICI n'a pas pris en compte dans l'évaluation de sa créance le montant de cent millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (100.990.000) francs CFA dont elle s'est acquittée, ni des reports à nouveau des échéances de juin et juillet 2016 existant du fait de la mise à disposition des engins donnés à bail aux mois de mai et juin 2016 ;

Du reste, ils soulignent que les loyers à échoir, d'un montant de cinq cent quarante-neuf millions neuf cent dix-huit mille quatre cent quarante-deux (549.918.442) francs CFA, ne devaient pas figurer dans le calcul de la BICICI, puisque la société BPA Distribution n'a pas signé les conditions générales servant de fondement à ceux-ci, estimant qu'elles constituent des clauses abusives ;

S'agissant de la demande d'exécution provisoire, ils excipent de l'irrecevabilité d'une telle demande dans la procédure d'injonction de payer, n'étant prévue par aucun texte communautaire ;

Par ailleurs la société BPA Distribution affirme qu'elle n'a jamais admis devoir les sommes réclamées par la BICICI et que les conditions d'application de l'exécution provisoire ne sont pas remplies en l'espèce ;

La BICICI, quant à elle, excipe de la certitude de sa créance dans la mesure où son montant est connu et s'élève à la somme de

805.337.893 francs CFA due par la société BPA Distribution et
350.000.000 Francs CFA due par Monsieur BEUGRE Pierre
André à titre de caution solidaire ;

Elle avance que le décompte de sa créance est composé ainsi
qu'il suit :

« - loyers impayés : 151.574.880 francs CFA ;

- loyers à échoir : 658.880.225 francs CFA ;

*- les indemnités dues à titre de clause pénale de 10% :
65.880.023 francs CFA ; »*

Elle assure que la pénalité de 10% a été appliquée
conformément à l'article 8-2 du contrat de crédit-bail conclu, ce
qui donne le calcul suivant :

*« indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour
de la résiliation est de : 19 loyers à échoir évalués à 658.880.225
francs CFA ;*

*Laquelle est indemnité est majorée d'une somme forfaitaire de
de 10% soit $658.880.225 \times 10\% = 65.888.023$ francs CFA ; »*

En outre, elle argue de ce que la créance payée par la société
BPA est de soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-
neuf mille (79.990.000) francs CFA et non de cent millions neuf
cent quatre-vingt-dix mille (100.990.000) francs CFA comme
prétendue ;

Elle relève que les sommes versées par sa débitrice ont servi à
couvrir les opérations au débit tels les agios ;

Que les allégations relatives au bénéfice du report à nouveau en
faveur de la société débitrice ne sont que pures spéculations, car
n'étant justifiées par aucun document, et au surplus, contredites
par les tableaux d'amortissement et bordereaux de livraison ;

Rejetant les assertions selon lesquelles la société BPA
Distribution n'aurait pas signé les conditions générales, elle
affirme que celles-ci sont jointes au contrat de crédit-bail et
portées à sa connaissance en ses termes : *« le locataire déclare
avoir pris connaissance des présentes conditions particulières et
des conditions générales jointes et autorise le Bailleur les
sommes dues au titre du présent contrat (...) »* et même, ont été
signées par la société BPA distribution ;

Elle argue, relativement à sa demande d'exécution provisoire, de ce que dès lors que les conditions de cette exécution provisoire sont réunies, celle-ci peut être ordonnée, et ce, d'autant plus que cette mesure n'est pas contraire aux dispositions supranationales de l'acte uniforme ;

Enfin, elle fait remarquer que la notion d'exécution provisoire est prévue par l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution ;

En défense à ces arguments, dans leurs dernières observations, les demandeurs à l'opposition font noter que bien que le matériel ait été restitué, la BICICI leur en réclame les loyers ;

Au demeurant, soulignent-ils, celle-ci n'a pas fait de reddition de compte et ne peut valablement réclamer une créance ;

Additionnellement, ils sollicitent que la présente juridiction constate que les clauses contenues dans les conditions générales des articles 8 et 9 sont léonines et abusives et ne sont pas opposables à la société BPA Distribution ;

Quant à la BICICI, elle leur rétorque que le recouvrement entrepris s'est fait sur un compte unique, ouvert au nom de ladite société, sur lequel ont été passées les échéances impayées dues au titre des dix-neuf contrats suscités ;

Au reste, elle fait observer que la société BPA Distribution n'a jamais contesté la clôture juridique du compte à elle notifiée ;

Par ailleurs elle souligne que la restitution des véhicules n'a pas d'incidence sur le paiement ;

Lors de la clôture de la mise en état, la BICICI a refusé de recevoir le procès-verbal de constat contradictoire de restitution d'engins, des documents administratifs et clés de contacts du 13 octobre 2017 produit par les défendeurs ;

Toutefois, ledit document a été produit à l'audience et versé aux débats ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a recueilli les observations des parties sur le dépôt de cette pièce ;

La BICICI soutient que le dépôt de ce procès-verbal a été effectué après la clôture de l'instruction intervenue le 08

décembre 2017, en violation de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative et doit être déclaré irrecevable ;

Elle relève cependant que si tant est qu'il existe la possibilité de recevoir une telle pièce, c'est à la condition qu'un fait nouveau de nature à influencer sur la décision soit survenu depuis ladite ordonnance, ou si un fait survenu antérieurement n'a pu être invoqué ; or précise-t-elle, la restitution est de droit dès lors que le contrat de bail a été résilié ;

Aussi, celui-ci ne saurait constituer un fait nouveau, même si ledit procès-verbal fait suite à l'ordonnance de référé n°2359/2017, rendue le 09 août 2017 par le président du présent tribunal ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Les demandeurs ayant formé leur opposition dans les formes et délai légaux, il y a lieu de la recevoir.

Sur la recevabilité du procès-verbal de constat du 13 octobre 2017

La BICICI soulève l'irrecevabilité du procès-verbal de constat contradictoire de restitution des engins du 13 octobre 2017 au motif que ladite pièce a été déposée après l'ordonnance de clôture de l'instruction, en violation de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 52 du code de procédure suscitée dispose que : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.

Celui-ci pourra toutefois, par décision motivée, non susceptible de recours, admettre aux débats lesdites conclusions ou pièce si un fait nouveau de nature à influencer sur la décision est survenu depuis ladite ordonnance, ou si un fait, survenu antérieurement, n'a pu être invoqué pour des raisons indépendantes de la volonté des parties et jugées valable.

Le Tribunal pourra également, sans modifier ni l'objet, ni la cause de la demande, inviter oralement ou par écrit, les parties à fournir, dans un délai fixé, les explications de droit ou de fait, nécessaires à la solution du litige. Aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard.

Peuvent également être retenues postérieurement à l'ordonnance de clôture, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits depuis ladite ordonnance dont le décompte ne fait pas l'objet contestation sérieuse. »

Il résulte de ce texte qu'après la clôture de l'information aucune pièce n'est admise à peine d'irrecevabilité de celle-ci, prononcée d'office, sauf décision motivée du tribunal lorsque ladite pièce constitue un fait nouveau pouvant influencer sur la décision ou si le fait survenu n'a pas pu être invoqué pour des raisons indépendantes de la volonté des parties et jugées valables ;

En l'espèce, il est constant que le procès-verbal querellé a été produit lors de la conférence de la mise en état le 06 décembre 2017, et que les défendeurs à l'opposition ont refusé de les réceptionner alors que la clôture de l'instruction n'avait pas encore été ordonnée ;

Il résulte du courrier du 06 décembre 2017 émanant de l'avocat des demandeurs à l'opposition que la pièce litigieuse a été produite le jour de la conférence de la mise en état, soit le 06 décembre 2017 et que ladite pièce a été rejetée par la BICICI estimant qu'elle ne lui avait pas été au préalable communiquée pour ses observations ;

Le tribunal constate qu'entre le 06 décembre 2017, date de la conférence de la mise en état, et la clôture de celle-ci le 08 décembre 2017, la BICICI avait suffisamment le temps de faire les observations appropriées sur la pièce déposée ; ce qu'elle n'a pas voulu faire ;

Dans ces conditions, cette pièce doit être reçue ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

La société BPA Distribution et Monsieur BEUGRE Pierre André invoquent plusieurs moyens au soutien de leur opposition qu'il convient d'examiner tour à tour.

Sur le moyen tiré du défaut d'indication des différents éléments de la créance

Les demandeurs à l'opposition soulèvent l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer n°2744/2017 du 31 juillet 2017, motif pris de ce que les défendeurs n'ont pas indiqué de manière précise le montant ainsi que les différents éléments composant de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège

social ;
2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction» ;

Il résulte de ce texte que la requête est irrecevable si certaines mentions relatives à l'identité des parties et au montant réclamé ainsi que l'indication des différents éléments composants la créance ne sont pas indiqués.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces de la procédure, en l'occurrence de la requête aux fins d'injonction de payer que la créance de la BICICI s'élève à la somme de 805.337.893 F CFA, et se décompose ainsi qu'il suit : « *solde du compte à vue n009 561 123916 00089*

Au titre du crédit-bail de 700 millions F CFA

- 38 loyers impayés 151 574 880*
- 19 loyers à échoir 958 880 225*

Indemnité à titre de clause pénale (10%) 65 888 023 ;

Il est acquis qu'à ce décompte, il a été annexé différentes pièces, en l'occurrence le bordereau de créance sur BPA Distribution arrêté le 03 mai 2017, les relevés du compte courant, le relevé de compte des loyers à échoir, les relevés des créances impayées crédit-bail et le solde du compte au 02 mai 2017 ;

De plus, il est constant qu'un seul compte courant a été ouvert dans les livres de la BICICI pour recevoir les versements effectués pour les échéances des dix-neuf contrats de crédit-bail conclus entre les parties ;

Il en découle que le recouvrement de la créance par elle entrepris ne concerne qu'un seul compte ouvert dans ses livres au nom de la société BPA Distribution ;

Dès lors, la créance à justifier n'étant relative qu'à un seul compte courant ouvert pour recevoir plusieurs échéances relatives à plusieurs contrats de crédit-bail, il n'était pas nécessaire d'indiquer le détail des loyers dus, ou à échoir pour chacun des dix-neuf contrats de bail conclus ;

De ce qui précède, il y a lieu de dire que la requête aux fins d'injonction de payer ne souffre d'aucune irrégularité relativement à l'article 4 de l'acte uniforme susénoncé ;

Sur le moyen tiré de l'existence des clauses léonines dans le contrat de crédit-bail

Les demandeurs sollicitent que le tribunal constate que les clauses contenues dans le contrat de crédit-bail conclu entre les parties, en ses articles 8 et 9 ne lui sont pas opposables et sont léonines et abusives ;

Aux termes de l'article 69 alinéa 1 de la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation « *Sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.* » ;

L'alinéa 2 dudit texte précise que « *Un décret pris en Conseil des ministres, après avis de la commission instituée à l'article 71 de la présente loi, détermine les types de clauses qui doivent être regardées comme abusives au sens du premier alinéas du présent article.* » ;

Les clauses, qualifiées d'abusives par les demandeurs, sont contenues dans les articles 8 et 9 du contrat de crédit-bail qui stipulent : L'article 8 : *RESILIATION Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur dans les conditions suivantes :* » ;

L'article 9 : *RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : En cas de non levée de l'option d'achat au terme convenu ou de résiliation anticipée du contrat ; le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer l'équipement en bon état d'entretien par bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci... » ;*



Premièrement ces clauses ne sont pas désignées par le décret d'application de la loi susindiquée qui, du reste, n'a pas été encore pris comme des clauses abusives ;

Deuxièmement, il ressort de l'examen des articles susvisés qu'il existe des obligations à la charge du bénéficiaire du contrat de crédit-bail, et que celles-ci ne revêtent en rien un caractère disproportionné au regard des obligations incombant au bailleur et au preneur résultant de l'ensemble du contrat ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que de tels articles ne revêtent pas un caractère abusif et ne peuvent être considérés comme réputés non écrites en application de l'article 70 alinéa 3 de la loi du 15 juin 2016 relative à la consommation ;

Sur la certitude de la créance ;

Les demandeurs soutiennent que la créance réclamée par la BICICI n'est pas certaine motif pris de ce que, celle-ci n'aurait pas tenu compte du montant de 79.000.000 de francs CFA dont elle s'est acquittée, ni des reports à nouveau et que les loyers à échoir ne devaient pas figurer dans le décompte de la créance réclamée ;

La BICICI lui rétorque que sa créance à l'égard des défendeurs est certaine, parce que connue, s'élevant à la somme de 805.337.893 francs CFA pour la société BPA Distribution et 350.000.000 de francs CFA pour la caution, Monsieur BEUGRE Pierre André ; Et que celle-ci ne conteste pas sérieusement la créance dans la mesure où, elle a admis être sa débitrice dans les courriers échangés en date du 19 juin, 18 juillet et du 04 octobre 2017, et souligne du reste que la preuve des états des règlements réalisée par ladite société n'est pas rapportée ;

En application de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il en résulte que la créance est certaine, dès lors que son existence est actuelle et incontestable ;

En outre, selon l'article 13 du même Acte Uniforme « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En l'espèce, il est constant, tel que ressortant des pièces versées aux débats que la BICICI a produit divers documents attestant du montant et de l'existence de sa créance, en l'occurrence les relevés du compte courant, le relevé de compte des loyers à échoir, les relevés des créances impayées crédit-bail et le solde du compte au 02 mai 2017 ;

Il est également constant que la BICICI a obtenu une ordonnance faisant injonction de payer à la société BPA Distribution et à Monsieur BEUGRE Pierre André les sommes réclamées de 805.337.893 francs CFA et 350.000.000 de francs le 31 juillet 2017 et que cette ordonnance leur a été signifiée le 3 octobre 2017 ;

Il ressort de l'examen des relevés de comptes produits que les paiements allégués par la BPA Distribution ont été faits antérieurement à la clôture du compte qui a eu lieu le 03 mai 2017 avec mise en demeure de payer la somme querellée sans que ladite société n'ait émis de réserve, et que postérieurement à cette date aucun paiement n'a été fait par cette société ; aucune preuve n'étant produite à cet égard ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance réclamée est certaine ;

Sur l'exigibilité de la créance

Les défendeurs déclarent que leur dette n'est pas exigible car la clôture juridique du compte n'a pas été contradictoire et n'a pas été notifiée à la société BPA Distribution ;

La BICICI excipe de l'exigibilité de sa créance en soutenant que dès lors que la clôture lui a été notifiée et que la demanderesse n'a émis aucune réserve ou contestation, celle-ci est opposable au débiteur ;

Il est constant qu'une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ;

Il est également constant que par exploit d'huissier du 11 mai 2017, la BICICI a transmis divers documents et notamment une lettre de clôture juridique du 03 mai 2017, un courrier de mise en

demeure du 03 mai 2017 et un courrier de résiliation des contrats de crédit-bail à la même date ;

Il est ainsi acquis de ladite lettre que la BICICI a notifié à la société BPA Distribution la clôture juridique de son compte courant en mentionnant le solde débiteur de 805.337.893 francs CFA qu'elle restait devoir ;

Il n'est pas contesté que suite à cette notification, la société BPA Distribution n'a émis aucune protestation quant au montant indiqué, rendant ainsi la créance exigible et opposable à elle ;

De tout ce qui précède, il résulte que la créance de la BICICI est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il y a lieu de condamner les défendeurs à la lui payer ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant en l'instance, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs recevables en leur opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;

Dit la BICICI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société BPA Distribution à lui payer la somme de huit cent cinq millions trois cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-treize francs (805.337.893) francs CFA et Monsieur BEUGRE Pierre André à lui payer solidairement la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) F CFA à déduire de la créance principale.

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

